



## ARRETE N° 2026-02 PORTANT DELIMITATION

Le Maire de la commune de Méry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif au délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu les délibérations n° 4 du 23 mai 2020 et n° 1 du 4 février 2026 par lesquelles le Conseil municipal a donné à délégation à Mme le Maire,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.211-2 relatifs à la constitution des biens du domaine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2 relatif à la délimitation des propriétés communales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Méry,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Méry,

CONSIDERANT la volonté de la commune de Méry de faire la délimitation entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique cadastrée section A724 et A4217 et les parcelles riveraines cadastrées A4215 A4216 et A4218,

CONSIDERANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par Monsieur RACLE Olivier, géomètre expert du cabinet « AixGéo », en date du 23 février 2026, annexé au présent arrêté,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La limite de propriété est déterminée suivant la ligne A-B-C-D-E-F-G du plan de bornage à la délimitation de la propriété des personnes publiques, joint au procès-verbal annexé.

**ARTICLE 2 :** La limite de fait est déterminée suivant la ligne H-I-J-K-L-M du plan de bornage validé par la commune de Méry le 23/02/2026.

**ARTICLE 3 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière est à prévoir mais seulement entre les points A et B (zone jaune sur le plan joint en annexe) propriétés de M et Mme DUPRAZ.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires riverains concernés et à Monsieur RACLE Olivier géomètre expert.



**ARTICLE 5** : Le présent arrêté ne dispensera pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6** : Madame le Maire est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : le présent arrêté pourra l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois .

Diffusions :

Au cabinet AIX GEO, géomètre-experts  
Au bénéficiaire pour attribution

Annexes :  
Plan de délimitation et PV.

A Méry, le 10/03/2026

Le Maire,  
Nathalie FONTAINE

Département de la Savoie  
Commune de MÉRY

Lieu-dit : "Méry"  
Section A n° 724 et 4217

PROPRIÉTÉ COMMUNE DE MÉRY

Procès-verbal concourant à la délimitation  
de la propriété des personnes publiques

COMMUNE DE MÉRY



**Pierre-Olivier RACLE**  
Ingénieur ESGT - Géomètre Expert  
membre de l'ordre n°05315

**AGENCE  
W AIX-LES-BAINS  
SIÈGE SOCIAL**  
215, bd D' Jean-Jules Herbert  
Parc d'activités économiques  
Les Combaruches  
73100 Aix-les-Bains  
04 79 61 22 44  
aiox@aixgeo.fr

**AGENCE  
DE CHAMBERY**  
Bâtiment Amiral  
2 B rue Simone Veil  
73000 BASSENS  
04 79 33 47 60  
chambery@aixgeo.fr

[www.aixgeo.fr](http://www.aixgeo.fr)

Agence : AIX-LES-BAINS

|                               |               |                              |
|-------------------------------|---------------|------------------------------|
| Référence dossier : A222099-1 |               | Date : lundi 23 février 2026 |
| DATE                          | MODIFICATIONS |                              |
|                               |               |                              |
|                               |               |                              |
|                               |               |                              |



À la requête de la commune de MERY, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné Pierre-Olivier RACLE, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS, inscrit au tableau du conseil régional Rhône Alpes sous le numéro 05315, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personnes publiques

1) La commune de MÉRY (domaine public) représentée par Madame Nathalie FONTAINE (Maire)  
Domiciliée à la Mairie, 95 Place de la Fontaine, 73420 MÉRY

Se déclarant propriétaire des parcelles cadastrées commune de MÉRY (73) section A n°724 et 4217 (rue de l'Église)

Suivant sa déclaration sans présentation d'acte.

Propriétaires riverains concernés

2) Monsieur Sébastien DUPRAZ, né le 25/02/1976 à AIX-LES-BAINS (73) et son épouse Madame Alexia Christina CARLIOZ, née le 28/02/1982 à ANNECY (74).  
Mariés le 26 juillet 2014 en mairie de CRUSEILLES (74).  
Demeurant ensemble au 282 rue de l'Eglise, 73420 MÉRY.  
Se déclarant propriétaires indivis des parcelles cadastrées Commune de MÉRY (73) section A n°4215 et 4218.

Au regard de l'acte de vente dressé le 16 juillet 2014 par Maître Bertrand CHAPAT, Notaire à AIX-LES-BAINS et publié au fichier immobilier le 24 juillet 2014, volume 2014 numéro 4470.

3) La S.A.R.L. SOUS LE CLOCHER représenté par Monsieur MALATRAY Édouard (gérant)  
Immatriculée sous le numéro 811279264 (RCS CHAMBÉRY)  
Ayant son siège social au 59 Rue du Pèse Lait, 73420 MÉRY.  
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de MÉRY (73) section A n° 4216.

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu.

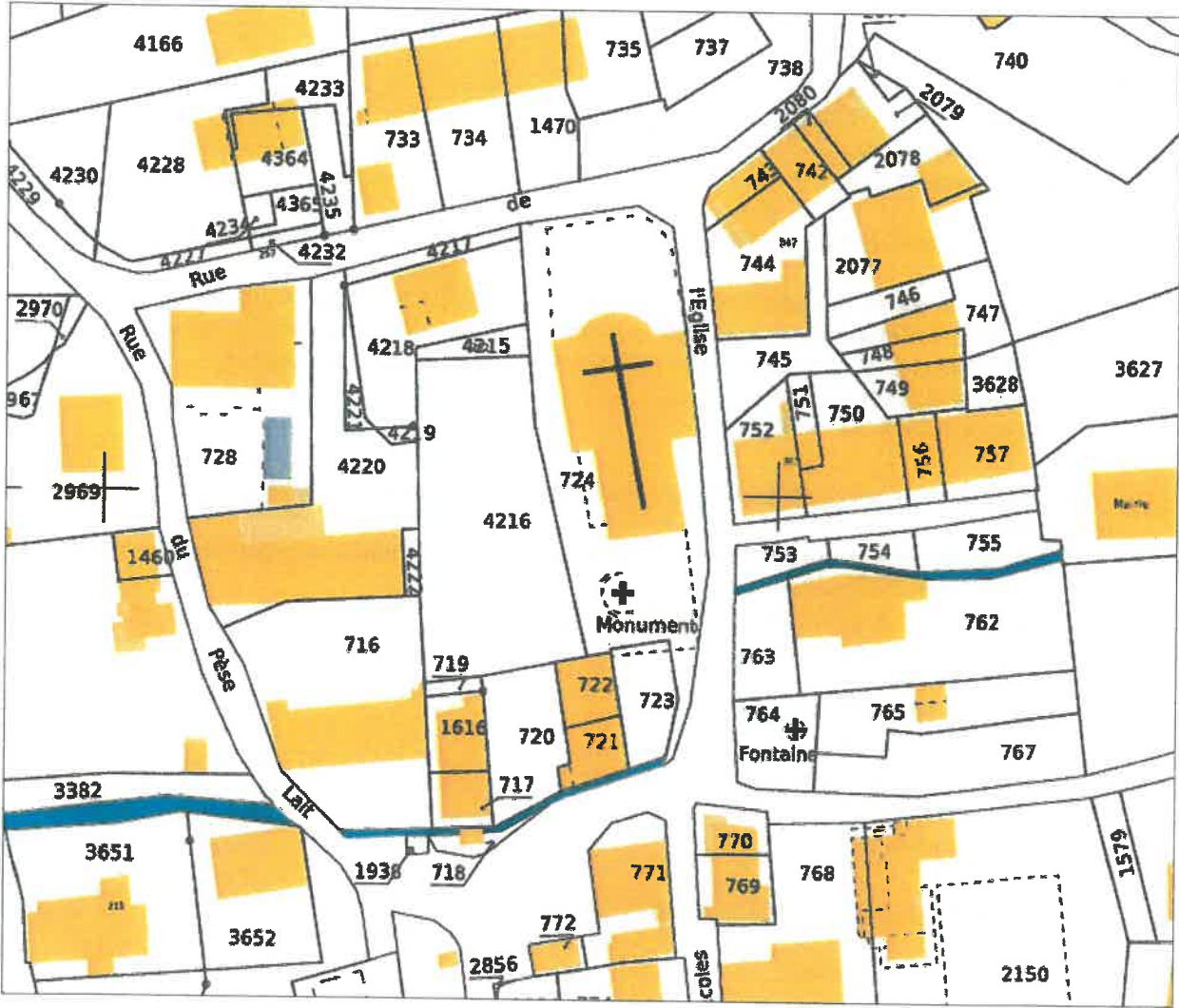
Entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle, cadastrée :

| Commune de MÉRY (73) |                     |        |                 |
|----------------------|---------------------|--------|-----------------|
| Section              | Lieu-dit ou adresse | Numéro | Observations    |
| A                    | Mery                | 724    | Rue de l'Église |
| A                    | Mery                | 4217   |                 |

Et les propriétés riveraines cadastrées :

| Commune de MÉRY (73) |                     |        |                       |
|----------------------|---------------------|--------|-----------------------|
| Section              | Lieu-dit ou adresse | Numéro | Observations          |
| A                    | 282 rue de l'Eglise | 4215   | Propriétaire riverain |
| A                    | Mery                | 4216   | Propriétaire riverain |
| A                    | 282 rue de l'Eglise | 4218   | Propriétaire riverain |



Plan de situation  
Commune de MÉRY Section A



### **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

#### **Article 3.1 : Réunion**

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le **23 février 2026** à **MÉRY**, ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée en date du **30 janvier 2026** :

- La commune de MERY
- La SARL SOUS LE CLOCHER
- Mme Alexia DUPRAZ
- M. Sébastien DUPRAZ

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- La commune de MERY représentée par Madame Nathalie FONTAINE (Maire), Monsieur Christian PERRUISSET (adjoint travaux) et Madame Isabelle ROUSSEAU (directrice générale des services)
- La SARL SOUS LE CLOCHER représentée par Monsieur Édouard MALATRY (gérant)
- M. Sébastien DUPRAZ
- Mme Alexia DUPRAZ née CARLIOZ

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique.
- De respecter les droits des propriétaires privés.
- De prévenir les contentieux.

#### **Article 3.2 : Éléments analysés**

##### **Les titres de propriété et en particulier :**

Pas de titres présentés.

##### **Les documents présentés par la personne publique :**

Pas de documents présentés.

##### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

Pas de documents présentés.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Le relevé d'état des lieux réalisé le 9 septembre 2025 par la SARL AIXGEO

Les documents mentionnés ci-après ont été rappelés aux parties suite à la réunion de bornage réalisé en leur présence le mardi 9 septembre 2025, et ayant fait l'objet d'un procès-verbal de carence en date du 13 janvier 2026 :

- Le procès-verbal de bornage et son plan de bornage annexé dressé le 14 octobre 2013 par Monsieur Sébastien VINCENT, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS ; relatif à la propriété Consorts DUPRAZ.
- Le plan de bornage et de division dressé le 23 avril 2014 par Monsieur Sébastien VINCENT, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS ; relatif à la propriété Consorts DUPRAZ
- Le relevé d'état des lieux réalisé le 9 mai 2022 par la SARL AIXGEO
- Un extrait de la mappe original de la commune de MÉRY
- Un extrait de la section A, feuille n°7 du premier cadastre français de MÉRY (1880)
- Un extrait de la section A, feuille n°7 du cadastre rénové de AIX-LES-BAINS (1935)
- Le plan cadastral actuel
- Une photo aérienne de l'église et ses alentours de 1966
- Une photo (streetview) des murs de la propriété DUPRAZ avant démolition au droit de la rue de l'Église
- Une photo aérienne du terrain (1950-1965)
- Une photo aérienne du terrain (1965-1980)
- Une photo aérienne du terrain (2000-2005)
- Une photo aérienne du terrain (2006-2010)
- Une photo aérienne du terrain (2011-2015)
- Une photo aérienne du terrain actuel

**Les signes de possession et en particulier :**

- 1) Limite entre les parcelles n°724 et n°4215, 4218 :  
Présence d'un ancien mur en pierres avec coffrets gaz et électricité encastrés.
- 2) Limite entre les parcelles n°724 et n°4216 :  
Présence d'un ancien mur en pierres au Nord et au Sud avec un coffret gaz encastré, une ancienne ouverture effondrée et une boîte aux lettres avec prise électrique encastrée.  
Entre les deux parties de ce mur en pierres, présence d'un mur en béton banché nouveau.

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

Suite à la première réunion de bornage en date du 9 septembre 2025 ayant aboutie à un procès-verbal de carence en date du 13 janvier 2026, les parties déclarent ne pas avoir d'éléments complémentaires à apporter permettant de statuer sur la définition des limites, autres que ceux mentionnés ci-dessus.

**Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- 1) Rappel de l'analyse expertale réalisée dans le cadre du procès-verbal de bornage dressé le 9 septembre 2025 par nos soins, ayant fait l'objet d'un procès-verbal de carence entre les parcelles n°724 et 4216 :

*Les signes de possession entre les parcelles n°724 et 4215, 4216, 4218 montrent clairement la présence d'un ancien mur de pierres qui fait séparation entre les propriétés.  
Nous avons donc effectué des recherches dans le temps (photos, cadastre) afin de déterminer à qui appartient ce mur.*

- *En ce qui concerne le plan cadastral :*

- Nous constatons sur la mappe`originale de la commune de MÉRY (voir ANNEXE 1) que la parcelle sur la laquelle se situe actuellement l'église était une terre agricole et que les propriétés actuelles DUPRAZ et SARL SOUS LE CLOCHER formaient une seule propriété bâtie. Cet élément peut laisser supposer que la propriété bâtie était clôturée par un mur périmétrique contrairement au terrain agricole. Le mur serait alors présumé privatif et rattaché aux parcelles n°4215, 4218 et 4216.
- Nous constatons sur l'extrait de la section A, feuille n°7 du premier cadastre français de MÉRY (1880) la représentation du mur (voir ANNEXE 2). Sur cet extrait le mur est présumé appartenir aux parcelles actuelles n°4215, 4218 et 4216.
- Sur l'extrait de la section A, feuille n°7 du cadastre rénové de AIX-LES-BAINS (1935) ainsi que sur le plan cadastral actuel, aucun élément ne permet de statuer sur l'appartenance du mur.
- En ce qui concerne les photos graphiques aériennes :
  - Nous constatons sur les photos aériennes datant de 1965-1980 (voir ANNEXE 4), 2000-2005 (voir ANNEXE 5), 2006-2010 et 2011-2015 (voir ANNEXE 6), la présence d'un même mur entourant les parcelles actuelles n°4215, 4218 et 4216. Ces photos vont dans le même sens d'une présomption d'appartenance du mur aux parcelles actuelles n°4215, 4218 et 4216.
  - De même, sur la photo aérienne de l'église et ses alentours de 1966 (voir ANNEXE 3), ainsi que sur la photo (streetview) des murs de la propriété DUPRAZ avant démolition au droit de la rue de l'Eglise (voir ANNEXE 7), nous constatons la présence d'un même mur entourant les parcelles actuelles n°4215, 4218 et 4216. Ces photos vont dans le même sens d'une présomption d'appartenance du mur aux parcelles actuelles n°4215, 4218 et 4216.
- Cette présomption d'appartenance issue des plans cadastraux et des photos cités ci-dessus est appuyée par le fait que des coffrets de gaz et d'électricité alimentant les parcelles n°4215, 4218 et 4216 sont encastrés dans le mur côté Est (voir ANNEXE 9). De plus, un ancien passage à travers le mur (aujourd'hui condamné) permettant de sortir de la propriété est visible à l'Est de la parcelle n°4216 (voir ANNEXE 8).
- Nous constatons par ailleurs que le haut de ce mur en pierres a une forme arrondie indiquant une présomption de mitoyenneté (voir ANNEXES 7 et 9).
- De plus, en complément des dires de Monsieur MALATRAY, nous constatons que le mur en pierres soutient les terres de la parcelles n°724. Ce dernier point indique une présomption d'appartenance du mur à la parcelles n°724. Nous constatons également au vu du terrain naturel au Nord du mur sur la route de l'Eglise et au Sud que ce soutènement ne devait pas exister initialement et qu'il a dû être créé lors de la construction de l'église (voir ANNEXE 10).
- Enfin, nous disposons d'un procès-verbal de bornage et son plan de bornage annexé dressé le 14 octobre 2013 par Monsieur Sébastien VINCENT, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS, signé par les propriétaires des parcelles n°4215, 4218 et 4216 et 724 sur lequel le mur a été défini mitoyen entre les repères A et B du plan de bornage ci annexé.

Après analyse de l'ensemble des points décrits ci-dessus, nous pouvons affirmer qu'il y a une grande présomption d'appartenance du mur aux parcelles n°4215, 4218 et 4216. Cependant le procès-verbal de bornage et son plan de bornage annexé dressé le 14 octobre 2013 par Monsieur Sébastien VINCENT, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS a entériné une partie du mur mitoyen.

Nous décidons donc en accord avec les parties de définir le reste de ce mur mitoyen dans la continuité de ce document.

Après réunion d'expertise amiable entre la commune de MÉRY et Monsieur MALATRAY relative à la réparation du mur, la commune nous a indiqué qu'elle acceptait la proposition de Monsieur MALATRAY définissant le mur privatif à la propriété de la commune et donc rattaché à la parcelle n°724.

2) Analyse complémentaire suite à la réunion ce lundi 23 février 2026 :

La commune de MÉRY propose de rester sur les derniers dires de M. MALATRAY, à savoir définir la propriété du mur à la commune et d'en supporter sa gestion.

Afin d'avoir une continuité dans l'appartenance du mur à l'Ouest de la parcelle n°724, Monsieur et Madame DUPRAZ et la commune de MÉRY s'accordent pour définir le mur entre la parcelle n°724 et les parcelles n°4215 et 4218 privatif et rattaché à la parcelle n°724.

Afin de régulariser la définition de la limite qui est différente de celle définie dans le procès-verbal de bornage dressé le 14 octobre 2013 par Monsieur Sébastien VINCENT, Géomètre-Expert, la commune de MÉRY s'engage à racheter pour l'euro symbolique la mitoyenneté du mur, en accord avec Monsieur et Madame DUPRAZ.  
Cette régularisation figure sous teinte jaune sur le plan de délimitation ci-annexé.

**Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens :

- **A : angle de mur**
- **B : nu du mur**
- **C : angle de mur et de la semelle béton du nouveau mur**
- **D : angle de la semelle béton du nouveau mur**
- **E : angle du mur**
- **F : coude du mur**
- **G : angle de mur**

Ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : **A, B, C, D, E, F, G.**

**Nature des limites et appartenances :**

- Entre les points **A, B** la limite est fixée au mur. Ce mur est privatif et rattaché à la parcelle n°724
- Entre les points **B, C** la limite est fixée au mur. Ce mur est privatif et rattaché à la parcelle n°724
- Entre les points **C, D** la limite est fixée au nu de la semelle béton du nouveau mur. Cette semelle est privative et rattachée à la parcelle n°724
- Entre les points **D, E** la limite est droite
- Entre les points **E, F, G** la limite est fixée au mur. Ce mur est privatif et rattaché à la parcelle n°724

**Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.**

**Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens :

- **H : angle de mur**
- **I : angle de mur**
- **J : angle de mur**
- **K : angle de mur**
- **L : coude du mur**
- **M : angle de mur**

Ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : **H, I, J, K, L, M.**

**Nature des limites et appartenances :**

- Entre les points **H, I** la limite est fixé au mur, côté Est
- Entre les points **I, J** la limite est fixé au mur en béton, côté Est
- Entre les points **J, K** la limite est droite
- Entre les points **K, L, M** la limite est fixé au mur, côté Est

**Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.**

**Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites**

***Définition littérale des points d'appuis :***

- **1 : angle Sud-Est du bâtiment sur la parcelle n°4218**
- **2 : angle Sud-Ouest de l'église sur la parcelle n°724**
- **3 : angle Nord-Est du bâtiment sur la parcelle n°720**

***Tableau de coordonnées : Voir plan de bornage***

**Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une zone relevant du domaine privé de la Personne Publique jouxtant les propriétés de M. et Mme DUPRAZ et de la SARL SOUS LE CLOCHER.

Cette zone d'une superficie de 27m<sup>2</sup> est identifiée sur le plan de délimitation annexé au procès-verbal sous teintes rose et jaune.

La Personne Publique souhaite conserver cette partie de sa propriété en l'état

La commune de MÉRY et Monsieur et Madame DUPRAZ s'accordent pour régulariser la propriété du mur séparant leur propriété comme définie dans le présent procès-verbal.

La mitoyenneté du mur sera cédée par Monsieur et Madame DUPRAZ à la commune de MÉRY à l'euro symbolique. Le transfert de propriété s'effectuera par un acte administratif ou notarié. Les frais relatifs à cet acte seront pris en charge par la commune de MÉRY.

## **Article 8 : Observations complémentaires**

Le mur en pierres séparant les parcelles n°724 et 4216 s'est partiellement effondré. La commune a pris la décision à ses frais de construire un nouveau mur en béton banché sur cette partie effondrée. Ce mur a été édifié sur la partie du demi mur en pierres effondré côté Est. Il a été réalisé tout droit, corrigeant ainsi le fruit vers l'Ouest existant sur l'ancien mur. Ce nouveau mur est donc privatif et rattaché à la parcelle n°724.

De plus, la commune de MÉRY s'engage à démolir le mur en pierres restant entre les repères E, F, G et à reconstruire un mur en béton banché dans la continuité du nouveau mur béton banché au frais de la commune.

Ce nouveau mur sera réalisé sur l'assiette du mur en pierres existants, et sera donc privatif et rattaché à la parcelle n°724

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Pierre-Olivier RACLE, Géomètre-Expert, 215 Boulevard du Dr Jean Jules Herbert, PA Les Combaruches, 73100 AIX-LES-BAINS, ou par courriel à [aix@aixgeo.fr](mailto:aix@aixgeo.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## **Article 12 : Clauses Générales**

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par la commune de MERY.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

**Procès-verbal des opérations de délimitations faites à AIX-LES-BAINS le lundi 23 février 2026**

**Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes**  
**Pierre-Olivier RACLE**



**Cadre réservé à l'administration :**

Document annexé à l'arrêté en date du 10/03/26

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le

ID : 073-217301555-20260310-AR02\_2026-AR



# PROPRIÉTÉ COMMUNE DE MÉRY

## Plan de délimitation

Echelle : 1/250ème



| MAT | X           | Y           | Type                |
|-----|-------------|-------------|---------------------|
| A   | 1928961.653 | 4275637.297 | angle de mur        |
| B   | 1928963.185 | 4275619.963 | nu du mur           |
| C   | 1928963.807 | 4275613.494 | angle de mur        |
| D   | 1928969.719 | 4275584.286 | angle semelle béton |
| E   | 1928969.993 | 4275582.439 | angle de mur        |
| F   | 1928970.904 | 4275578.250 | coude du mur        |
| G   | 1928971.965 | 4275574.948 | angle de mur        |
| H   | 1928962.161 | 4275637.306 | angle de mur        |
| I   | 1928964.254 | 4275613.532 | angle de mur        |
| J   | 1928969.999 | 4275584.464 | angle de mur        |
| K   | 1928970.381 | 4275582.539 | angle de mur        |
| L   | 1928971.438 | 4275578.491 | coude du mur        |
| M   | 1928972.369 | 4275575.003 | angle de mur        |
| 1   | 1928955.713 | 4275625.724 | angle de bâtiment   |
| 2   | 1928975.357 | 4275592.538 | angle de bâtiment   |
| 3   | 1928957.221 | 4275566.624 | angle de bâtiment   |

Alignement de fait validé par la commune de MÉRY le 23 février 2026

Limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage

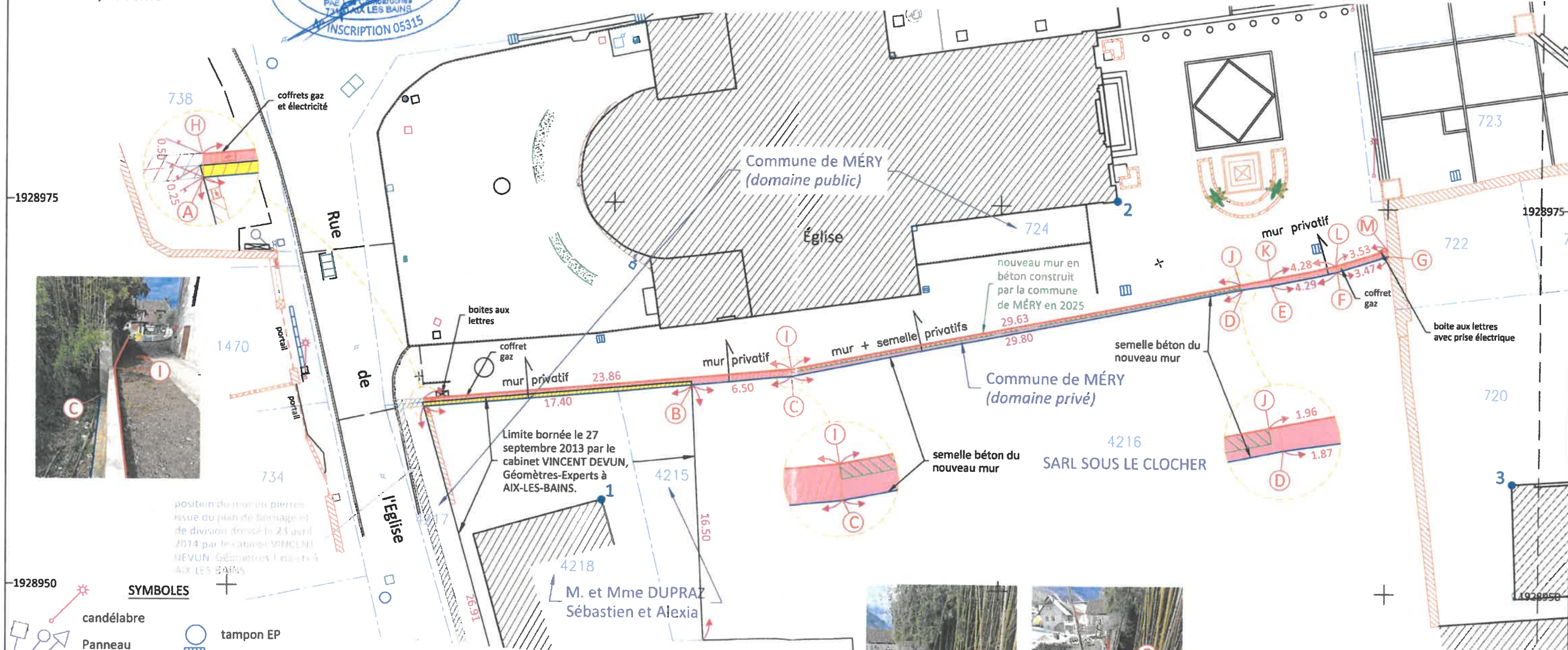
Limites de propriété précédemment définies

application cadastrale (limite parcellaire indicative)

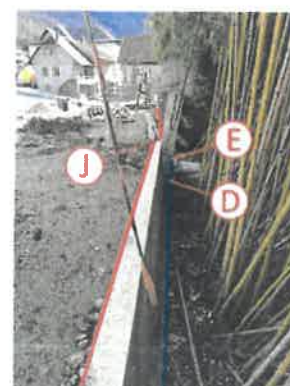
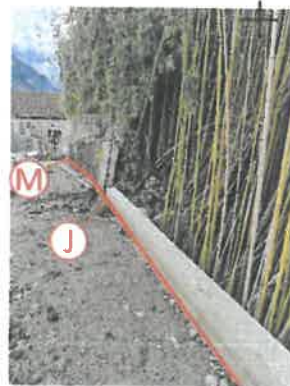
Nota : Les limites ont été définies et mises en place en présence et avec l'accord des parties, le 23 février 2026. Le Procès Verbal et le plan de bornage signés par les parties demeureront annexés aux archives de la SARL AIXGEO.

Domaine privé de la commune de MÉRY conservé en l'état pour 22 m² env.

Domaine privé de la commune de MÉRY à acquérir à l'euro symbolique à M. et Mme DUPRAZ : n°4215p, 4218p pour 5 m² env.



- 1928950
- SYMBOLES**
- candélabre
  - Panneau
  - plaque
  - coffret EDF
  - coffret gaz
  - tampon EU
  - tampon EP
  - grille EP
  - mur
  - station
  - bouche à clé



Coordonnées planimétriques : système RGF93 projection CC45  
rattachées par GPS (réseau Téria)

aixgéo

Pierre-Olivier RACLE  
Ingénieur ES67 - Géomètre-Expert - Membre de l'ordre n°05315  
AGENCE  
AIX-LES-BAINS  
SÈGE SOCIAL  
215, bd Dr. J. Herber  
Parc d'activités économiques  
Les Combaraches  
73100 Aix-les-Bains  
04 79 61 22 44  
aib@aixgeo.fr  
AGENCE  
DE CHAMBERY  
Bâtiment Amiral  
2 Rue Simone Veil  
73000 BASSINS  
04 79 33 47 60  
chambery@aixgeo.fr  
www.aixgeo.fr

